



Berne, le 28 mars 2022

Rapport au Conseil d'Etat du canton du Valais concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans les postes de la police cantonale de Martigny et de Sion des 24 et 25 juin 2021

**Ce rapport est également adressé au
Conseil municipal des villes de
Martigny et de Viège, et au Comité de
direction de la police régionale des
villes du centre (PRVC) concernant la
visite de la Commission dans les
postes de la police municipale de
Martigny et de Viège, et de la PRVC de
Sierre**



Table des matières

I. INTRODUCTION	3
a. Objectifs de la visite	3
b. Déroulement de la visite et collaboration	3
c. Remarques liminaires	4
II. OBSERVATIONS, CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	4
a. Traitement des personnes	4
i. Profilage ethnique.....	4
ii. Femmes.....	5
iii. Personnes LGBTIQ	5
iv. Fouilles corporelles.....	5
v. Transport	6
b. Garanties procédurales	7
i. Droit à l'information, droit d'informer un proche ou un tiers et droit d'avoir accès à un avocat... 7	
ii. Durée de la privation de liberté.....	8
iii. Documentation.....	9
iv. Audition.....	9
v. Droit à une enquête officielle et effective	10
c. Conditions matérielles de détention	10
d. Prise en charge médicale	11
e. Personnel	12



I. Introduction

1. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué une visite de deux jours dans les postes de la police cantonale de Martigny et de Sion, régionale des villes du centre (PRVC) de Sierre et municipale de Martigny et de Viège les 24 et 25 juin 2021¹.

a. Objectifs de la visite

2. Durant la visite, la délégation a vérifié les points suivants:
 - i. Traitement des personnes détenues ;
 - ii. Nombre de personnes détenues et raison de leur détention avec indication exacte de la date et de l'heure d'entrée et de sortie;
 - iii. Présence de femmes et de mineur-e-s;
 - iv. Garanties procédurales;
 - v. Conditions matérielles de détention;
 - vi. Prise en charge médicale;
 - vii. Personnel.

b. Déroulement de la visite et collaboration

3. La visite s'est déroulée de manière inopinée. La délégation a débuté sa visite au poste principal de la police cantonale à Sion, où elle a eu un échange avec les responsables, notamment le Commandant de la police cantonale. Elle a ensuite visité les postes de la police cantonale et municipale de Martigny, ainsi que les postes de la PRVC de Sierre et municipale de Viège. La délégation s'est également rendue dans la prison des Iles à Sion et à la prison régionale de Brigue afin de s'entretenir avec des personnes en détention avant jugement.
4. La délégation a eu accès à quelques exceptions à tous les documents nécessaires. Elle rappelle à cet égard que le traitement de données sensibles et d'autres données personnelles s'inscrit dans le mandat de la Commission dès lors que ce traitement est nécessaire pour lui permettre d'accomplir sa mission et que les données portent sur la situation de personnes privées de liberté ou dont la liberté est restreinte². De manière générale, la collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée bonne.
5. Les conclusions de la visite ont été présentées le 7 février 2022 lors d'un entretien effectué en visio-conférence avec des membres de la direction de la police cantonale.³

¹ La délégation était composée de Regula Mader, présidente et cheffe de la délégation, Hanspeter Kiener, membre, Maurizio Albisetti, membre, et Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique.

² Article (ci-après : art.) 10, loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture du 20 mars 2009, RS 150.1 ; Art. 17, al. 2, let. a, loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992, RS 235.1.

³ Les polices régionales et municipales n'ont pas souhaité se joindre à l'entretien de restitution avec la police cantonale.



c. Remarques liminaires

6. Lors de sa visite, la Commission a porté une attention particulière aux postes de police disposant d'un quartier cellulaire. La délégation a pris note et constaté par elle-même à Martigny et Sion que la police cantonale du Valais ne dispose d'aucune cellule pour la détention, ni de cellules dites d'attente. Selon les informations transmises, la police cantonale valaisanne n'effectue aucune détention. Toutes les cellules dans les postes de police cantonale ont été fermées en 2008 et ont été réaffectées à l'entreposage notamment de documents administratifs. Les personnes qui sont détenues sont placées en détention sous l'autorité d'un procureur à la prison des Iles à Sion ou à la prison régionale de Brigue. Les mineur-e-s sont, si détenu-e-s, transféré-e-s au Centre éducatif fermé de Pramont sous l'autorité d'un-e juge des mineur-e-s. Aucune garde à vue n'est exécutée dans les prisons susmentionnées.
7. Selon les informations transmises, sept postes des polices régionales et municipales du Valais disposent de cellules à des fins de dégrisement⁴. La Commission a visité les postes de la PRVC à Sierre⁵ et de la police municipale de Martigny et de Viège.
8. La Commission prend acte du fait que la police cantonale valaisanne n'effectue aucune détention dans ses locaux. En effet, cela permet d'éviter des placements dans des locaux de police souvent inadaptés et/ou sans prise en charge suffisante pendant les premières heures de la détention⁶.

II. Observations, constats et recommandations

a. Traitement des personnes

i. Profilage ethnique

9. La police cantonale valaisanne ne tient aucune statistique ou donnée désagrégée sur le profilage ethnique dans les activités de la police ou sur les éventuelles enquêtes sur le comportement individuel des agent-e-s à l'égard des groupes minoritaires et des étrangers-ères. En application de l'article 20 de la loi sur la police cantonale (LPol)⁷, dans chacune de ses interventions, la police doit se conformer à la Constitution fédérale⁸, dont notamment l'article 8 relatif à la non-discrimination. Néanmoins, aucune loi cantonale ni directive définit et interdit explicitement le profilage discriminatoire. **La Commission recommande une interdiction explicite du profilage ethnique dans une base légale⁹. Par ailleurs, elle encourage les autorités compétentes à prendre des mesures supplémentaires à des fins de sensibilisation et de prévention¹⁰.**

⁴ A Crans-Montana, Le Chable, Martigny, Monthey, Saxon (police intercommunale des Deux-Rives), Sierre (PRVC) et Viège (police régionale Viège).

⁵ Suite à la fusion des postes de Sion et Sierre en 2020, seules les deux cellules de dégrisement du poste de Sierre sont opérationnelles.

⁶ CPT/Inf(2019)9-part, Prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitement par la police – Réflexions sur les bonnes pratiques et les approches émergentes, ch. 83-85.

⁷ Loi sur la police cantonale (LPol) du 11 novembre 2016, RS/VS 550.1.

⁸ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

⁹ Par exemple, dans un ordre de service.

¹⁰ Code européen d'éthique de la police, Recommandation Rec(2010) du Conseil de l'Europe, 19 septembre 2001



ii. Femmes

10. Des femmes peuvent être placées dans les cellules de dégrisement des postes des polices régionales et municipales. **Néanmoins, aucun des documents examinés ne contenaient des indications sur les besoins spécifiques des femmes en détention. La Commission recommande aux polices municipales et régionales de compléter les procédures à la lumière des besoins spécifiques des femmes¹¹.**

iii. Personnes LGBTIQ¹²

11. Ni la police cantonale, ni les polices régionales et municipales ne disposent de bases conceptuelles concernant les besoins spécifiques des personnes LGBTIQ. **La Commission recommande de développer de telles bases afin de tenir compte des besoins spécifiques des personnes LGBTIQ dans le cadre des activités de la police¹³.** La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution avec la police cantonale que des mesures avaient été prises dans ce sens. La police cantonale a notamment souligné le fait qu'une harmonisation à l'échelle de la Suisse était nécessaire.

iv. Fouilles corporelles

12. La fouille de personnes est réglée par l'article 36 LPol qui fait notamment référence aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale (CPP)¹⁴. Selon les informations transmises, les agent-e-s de police se réfèrent également aux directives de l'Institut suisse de police (ISP) concernant la fouille de personnes¹⁵.

13. Ces directives précisent qu'une fouille de sécurité par palpation et une fouille corporelle doivent être exécutées, en principe, par une personne du même sexe sauf en cas d'extrême urgence. Seule pour la fouille corporelle, le sexe homme ou femme se détermine selon la carte d'identité ou selon les indications de la personne arrêtée. **La Commission recommande que pour les fouilles de sécurité par palpation et corporelles les agent-e-s de police tiennent compte pour les personnes transgenres ou intersexuées, dans la mesure du possible, du principe d'autodétermination dans l'identité de genre ainsi que de l'avis de la personne concernée pour choisir le sexe des agent-e-s chargé-e-s de la procédure de fouille.**

ch. 30 ; Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, 29 juin 2007, ch. 1-4, p. 4 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant dixième à douzième rapports périodiques, CERD/c/CHE/CO/10-12, 3 décembre 2021, ch. 19-20. Voir aussi *“Peronenkontrollen durch die Stadtpolizei Zürich, Standards und Good Practices zur Vermeidung von racial und ethnic profiling”*, Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), 28 février 2017.

¹¹ Voir à cet égard par exemple la règle 81, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela), résolution 70/175 de l'Assemblée générale, 17 décembre 2015.

¹² Le terme de LGBTIQ constitue un sigle pour désigner des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer.

¹³ Les Principes de Jogjakarta, Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2006, Principes 9.B, 10.B, 17.B et G, cf. aussi Principe 6: chacun a le choix de divulguer ou non des informations liées à son orientation sexuelle et à son identité de genre.

¹⁴ Code de procédure pénale (CPP) du 5 octobre 2005, RS 312.0.

¹⁵ Comportement tactique, Institut suisse de police (ISP), non daté.



14. Selon ces mêmes directives, la fouille corporelle doit si possible être effectuée en deux temps (haut du corps/ bas du corps) et doit respecter le principe de proportionnalité.

v. Transport

15. Selon les informations transmises par la police cantonale, le transport de personnes détenues se fait principalement par la société de sécurité privée Securitas SA. Pour ce faire, une convention a été signée avec la société. La police cantonale se charge principalement des personnes présentant un risque accru pour la sécurité publique. A cet égard, la Commission souligne le fait que la LPol autorise le recours à des entreprises de sécurité privées pour l'exercice de certaines tâches, à l'exception du transport de personnes détenues¹⁶. **De manière générale, la Commission juge problématique le recours à des agent-e-s de sécurité privée pour le transport de personnes détenues¹⁷ et recommande aux autorités compétentes de revoir cette pratique.**

16. La délégation a inspecté un fourgon de la police cantonale et un fourgon de la société Securitas SA. Elle a également examiné un fourgon de la PRVC à Sion. Les trois véhicules étaient des modèles différents.

17. Le fourgon de la police cantonale disposait de deux cellules de taille correcte (0.975 m²). Les cellules étaient composées d'un siège passager équipé d'une ceinture de sécurité. Les deux cellules se trouvaient à l'avant du véhicule, séparées de l'espace conducteur par une cloison, en partie vitrée permettant ainsi une forme de communication avec les agent-e-s de police qui travaillent en binôme. Selon les informations transmises, les mineur-e-s ne sont pas transporté-e-s dans ce type de fourgon.

18. Le fourgon de Securitas SA disposait de deux cellules de petite taille (0.532 m²)¹⁸ et situées à l'arrière du véhicule. Une grille séparait les cellules de la porte arrière dont les vitres étaient teintées. La lumière et la ventilation des cellules peuvent néanmoins être réglées si besoin. Les cellules étaient composées d'un banc et d'une caméra de surveillance mais elles étaient dépourvues d'un système d'alarme. Selon les informations transmises, en cas de problème, la personne peut alerter les agent-e-s en tapant sur les parois de la cellule¹⁹. Ce véhicule sert au transport de personnes, y compris de femmes et de mineur-e-s, principalement dans le canton. La durée de transport varie mais peut durer jusqu'à 30 minutes. **Même si la durée de transport semble relativement courte, la Commission juge inacceptable les conditions de transport dans ce fourgon et recommande aux autorités compétentes de renoncer à ce modèle. Elle estime également qu'il faut**

¹⁶ Art. 89 LPol, en lien avec le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité, RS 935.81.

¹⁷ Voir à cet égard *Privatisierung im Justizvollzug, Eine rechtliche Bestandsaufnahme*, Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), mars 2021, pp. 46-50.

¹⁸ Voir à cet égard CPT/Inf(2018)24, Transport des personnes en détention, p. 2 « Lorsque les véhicules sont équipés de compartiments sécurisés, il convient de ne pas utiliser de cabines individuelles de taille inférieure à 0,6 m² pour transporter des personnes, même sur un court trajet. »

¹⁹ Voir notamment Art. 26 de l'ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (OLUSC) du 12 novembre 2008, RS 364.3. Voir aussi CPT/Inf(2018)24, p. 3 « Les véhicules de transport devraient être équipés de moyens permettant aux personnes détenues de communiquer avec le personnel d'escorte. »



renoncer à transporter des mineur-e-s dans ce type de fourgon.

19. Le fourgon examiné de la PRVC disposait d'une cellule de taille correcte (0.8 m²) et était composée d'un siège passager équipé d'une ceinture de sécurité. La cellule se trouvait à l'avant du véhicule, séparée de l'espace conducteur par une cloison, en partie vitrée.
20. Selon les informations transmises, les personnes sont en principe menottées²⁰ soit aux mains (derrière pour le transport par Securitas SA) ou aux chevilles, soit aux mains et aux chevilles pour la durée du transport. Pour les chevilles, les agent-e-s utilisent des menottes métalliques rattachées par une chaîne. Trois femmes détenues avec lesquelles la délégation a discuté ont indiqué ne pas avoir été menottées pendant le transport.
21. **De manière générale, la Commission juge disproportionné le recours systématique aux entraves. Elle estime que lors d'un transport, l'application de menottes ne devrait être autorisée que lorsque l'évaluation du risque dans le cas individuel concerné le nécessite clairement²¹. Par ailleurs, les personnes transportées dans un fourgon cellulaire ne devraient faire l'objet d'aucune entrave²². Le menottage dans le dos doit être évité pendant le transport²³. Enfin, elle rappelle qu'elle juge inappropriée l'utilisation de menottes métalliques aux chevilles²⁴.**

b. Garanties procédurales

- i. Droit à l'information, droit d'informer un proche ou un tiers et droit d'avoir accès à un avocat
22. Selon l'article 27 LPol une personne retenue au poste pour un contrôle d'identité a le droit de prendre contact immédiatement avec ses proches par les moyens appropriés pour autant que cela ne compromette pas la mesure entreprise.
23. L'article 34 LPol prévoit que la police cantonale peut retenir une personne dans des locaux appropriés, aux fins de sécurité, notamment lorsque sa protection ou celle d'un tiers contre un danger menaçant son intégrité psychique, physique ou sexuelle l'exige. La personne retenue est informée sans délai des motifs de sa privation de liberté. Elle doit pouvoir contacter au plus vite un proche ou une personne de confiance, à condition que le but de la mesure ne s'en trouve pas compromis.
24. Enfin, selon les informations transmises, une personne prévenue a le droit de faire appel à un-e avocat-e et de demander que ses proches, son employeur et si pertinent la représentation diplomatique de son pays d'origine soient informés, conformément aux articles 158 et 214 CPP. La liste des droits de la personne est contenue dans un formulaire, disponible en 17 langues, qui fait l'objet d'une signature par l'intéressé-e et est annexé au

²⁰ Voir art. 47 LPol, Emploi de liens.

²¹ CPT/Inf(2018)24, p. 3.

²² CPT/Inf(2018)24, p. 4.

²³ CPT/Inf(2018)24, p.4.

²⁴ Voir notamment rapport de la CNPT relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers, avril 2020 – mars 2021, ch. 35.



PV de l'audition.

25. La Commission salue le fait que les personnes ont en principe le droit d'informer ou de faire informer de leur situation un proche ou un tiers de leur choix, garantie contenue dans les articles 27 et 34 LPol.
26. La Commission rappelle néanmoins que selon les standards internationaux en la matière, le droit d'informer ou de faire informer de leur situation un proche ou un tiers de leur choix ainsi que le droit à l'accès à un avocat devraient être garantis à partir du moment où la personne est privée de sa liberté d'aller et venir par la police²⁵.
27. Les mêmes conditions que pour les adultes s'appliquent pour les mineur-e-s. Selon les informations transmises, dans tous les cas, le/la juge des mineur-e-s est immédiatement et régulièrement informé-e. Par ailleurs, les mineur-e-s sont pris en charge par une unité spécialisée de la police cantonale. Néanmoins, la Commission a pris note que des mineur-e-s pouvaient être entendu-e-s sans la présence d'un-e avocat-e, les mineur-e-s pouvant renoncer à cette assistance. **La Commission juge cette pratique problématique eu égard à la vulnérabilité des mineur-e-s et recommande de garantir la présence d'un-e avocat-e**²⁶. La Commission rappelle qu'en sus de la présence d'un-e avocat-e, les mineur-e-s ne devraient pas, en principe, être interrogé-e-s par la police sans la présence d'un adulte de confiance²⁷.
28. La Commission a pris note que seul-e un-e avocat-e, respectivement une suppléance était en principe disponible par jour sur la liste des avocats de piquet.
29. Au niveau municipal, le placement d'une personne en cellule n'est possible qu'aux conditions fixées par l'article 217 alinéa 3 CPP ou en cas de contravention à l'ordre public, notamment en raison de son état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue. Selon les informations transmises, la personne n'a pas le droit à la présence d'un-e avocat-e dans ces cas de figure. Si la personne concernée le demande, ses proches sont avertis de sa détention (voir à cet égard le chiffre 26 ci-dessus).

ii. Durée de la privation de liberté

30. Selon l'article 34 LPol, la police cantonale peut retenir une personne dans des locaux appropriés, aux fins de sécurité, notamment lorsque sa protection ou celle d'un tiers contre un danger menaçant son intégrité psychique, physique ou sexuelle l'exige. Sur demande de la police cantonale, le service spécialisé en matière de détention doit mettre à disposition les locaux appropriés. Sauf en cas de soustraction à l'exécution d'une mesure privative de liberté exécutoire, pénale ou administrative, la personne est libérée dans tous

²⁵ Art. 31 ch. 2 Cst ; Voir CPT (2015) 57, Rapport à la Suisse, Recommandations 20 et 22, pp. 16-17 « Le Comité se doit de rappeler à nouveau que la présence d'un avocat est un élément essentiel du dispositif de prévention des mauvais traitements, qu'une personne privée de liberté soit formellement soupçonnée ou non d'avoir commis une infraction. » Voir aussi CPT, 12^{ème} rapport général, CPT/Inf (2002)15, 2002, ch. 41 « Le CPT a souligné que le droit à l'accès à un avocat ne devrait pas être limité aux personnes soupçonnées d'une infraction pénale mais devrait s'étendre à toute personne contrainte légalement de se rendre – ou de rester – dans un établissement de police ».

²⁶ Voir CPT (2015) 57, Rapport à la Suisse, Recommandations 26, p. 19.

²⁷ Voir CPT (2015) 57, Rapport à la Suisse, Recommandation 26, p. 19.



les cas après 24 heures, si la prolongation de la privation de liberté n'a pas été ordonnée par décision judiciaire. Selon les informations transmises par la police cantonale, cette disposition n'a encore jamais été utilisée²⁸.

31. Selon les règlements des polices régionales et municipales, les personnes qui notamment en raison de leur état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité ou à l'ordre publics, peuvent être mises aux arrêts, respectivement en cellule de dégrisement, pour 24 heures au plus jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal²⁹.
32. Le placement et la prise en charge en cellule de dégrisement sont réglés dans une directive et un ordre de service à Sierre, respectivement à Viège. Tout placement est consigné à Martigny, Sierre et Viège. En 2021 (au jour de la visite), sept personnes ont été placées à Viège et 18 personnes à Sierre. Entre 2020 et 2021 (au jour de la visite), 21 personnes ont été placées à Martigny. Selon les listes transmises à Martigny et Sierre, aucun placement n'a dépassé 24 heures.
33. A Martigny, Sierre et Viège, les personnes signent la fiche et la levée d'écrou. Seul Viège prévoit dans sa fiche d'écrou une information concernant les voies de recours à disposition de la personne concernée pour contester sa détention. **La Commission salue cette pratique et recommande à la PRVC et à la police municipale de Martigny d'adapter leur fiche d'écrou.**

iii. Documentation

34. La délégation a constaté sur la base des dossiers examinés que toutes les informations, notamment l'heure de l'interpellation et/ou de l'arrestation des personnes ainsi que leur passage dans un service de police ou leur transfert sont correctement consignés dans le dossier informatisé.

iv. Audition

35. Les auditions d'un-e prévenu-e font l'objet d'un procès-verbal signé par l'intéressé-e. La personne est informée des raisons de l'interrogatoire et de ses droits et obligations. Par ailleurs, il est demandé en début d'audition si un-e interprète est nécessaire ou non.
36. De manière générale, la Commission encourage à recourir à l'enregistrement audiovisuel des auditions³⁰.

²⁸ Cette disposition est prévue pour les grandes manifestations.

²⁹ Voir par exemple les art. 5 et 12, Règlement communal de police de la ville de Martigny du 10 août 2005 ; art. 11, Règlement communal de police de la Commune de Sion du 3 mars 1967.

³⁰ Voir à cet égard, Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, mai 2021, ch. 177 ; CPT, 28^{ème} rapport général du CPT, CPT/Inf(2019)9, avril 2019, ch. 81. « L'enregistrement électronique des auditions de police (avec équipement audio/vidéo) est également devenu un moyen effectif de prévenir les mauvais traitements policiers, tout en présentant des avantages non négligeables pour les policiers concernés. »



v. Droit à une enquête officielle et effective

37. Selon l'article 25 LPol une plainte peut être déposée contre une intervention de la police cantonale dans un délai de 30 jours auprès du Département pour autant qu'aucune voie de recours ne soit ouverte. La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)³¹. Par ailleurs, celui qui fait valoir des allégations vraisemblables de mauvais traitements selon l'article 10 alinéa 3 de la Cst lors d'une intervention de la police cantonale peut saisir le Tribunal des mesures de contrainte³².
38. La Commission prend note de ces moyens de recours. Elle rappelle que selon les standards internationaux en la matière, la possibilité d'accéder à un tribunal ordinaire ne s'oppose pas à la création d'instances indépendantes pouvant recevoir les plaintes contre des membres de la police ayant commis des usages abusifs de la force³³.
39. **De manière générale, la Commission recommande d'informer activement les personnes des possibilités de porter plainte. Enfin, dans un souci de transparence, des statistiques sur le nombre et le type de plaintes et leur résolution devraient être publiées.** La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution avec la police cantonale que des statistiques ont été introduites depuis la visite.

c. Conditions matérielles de détention

40. A Sion, le poste de la police cantonale dispose notamment de cinq salles d'audition situées au sous-sol du bâtiment, sans accès à la lumière naturelle. La Commission a pris note que ces cellules sont principalement utilisées en période de forte chaleur.
41. Le poste de la police cantonale de Martigny est équipé de bureaux et de quatre salles d'audition avec un accès à la lumière naturelle. Les salles sont aménagées avec une table, des chaises et une caméra de surveillance. Selon les informations transmises, il arrive que les personnes en attente d'un transfert soient placées dans une des salles d'audition sous la surveillance d'un-e agent-e.
42. Les postes des polices régionales et municipales de Martigny, Sierre et Viège sont équipées de cellules à des fins de dégrisement. Les conditions matérielles dans les deux cellules du poste de Sierre peuvent être qualifiées de bonnes en raison notamment d'une infrastructure moderne. Les deux cellules du poste de la police municipale de Martigny sont vétustes mais elles étaient propres lors du passage de la délégation. Toutes les cellules étaient équipées d'une fenêtre teintée, d'un couchage, d'un WC (combiné à une douche à Sierre), d'un système d'alarme et d'une caméra de surveillance. A Martigny, la caméra de surveillance couvre en principe toute la cellule, y compris le WC. Pour y remédier, une feuille de papier a été en partie placée sur l'écran cachant la caméra de surveillance au plafond, une solution qui semblait néanmoins provisoire. La lumière reste allumée dans les cellules. Selon les informations transmises, les personnes reçoivent un

³¹ Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 06 octobre 1976, RS 172.6.

³² Art. 26 LPol.

³³ Voir par exemple CAT, Concluding Observations Switzerland 2010, ch. 9. Aussi *Rechtsschutz gegen polizeiliche Übergriffe – Eine Darstellung der Beschwerdemechanismen in der Schweiz*, Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), 21 février 2014.



verre d'eau sur demande.

43. La police municipale de Viège est responsable de quatre cellules de dégrisement qui se trouvent dans un bâtiment distinct, à environ trois km du poste de police à Eyholz, et sont utilisées par les communes de Brigue, Naters, Zermatt et Viège. Les conditions matérielles sont jugées bonnes. Une des cellules est accessible pour des personnes à mobilité réduite. Les cellules disposent d'un matelas et d'un coin WC-douche, qui n'est pas capturé par la caméra de surveillance. Les personnes sont prises en charge par une société privée (SOS Surveillance) qui est contactée dès lors qu'une cellule est utilisée. L'employé-e surveille la cellule sur un écran de contrôle.

d. Prise en charge médicale

44. Dans le cadre de l'audition d'un-e prévenu-e, les agent-e-s de police demandent si la personne veut avoir la visite d'un médecin, si elle suit un traitement particulier ou si elle prend des médicaments. Dans la mesure où la police cantonale n'effectue aucune détention, la prise en charge médicale relève par la suite du service de l'application des peines et mesures (SAPEM) respectivement du Service de médecine pénitentiaire (SMP).

45. A la prison des Iles à Sion, une première anamnèse est effectuée à l'arrivée de la personne par le SMP dans la cellule d'attente près du local du greffe en présence des agent-e-s, une situation que la Commission juge inacceptable. **La Commission rappelle que pour respecter le secret médical³⁴, les examens et traitements médicaux doivent en principe avoir lieu de manière confidentielle, à l'abri des regards du personnel non médical³⁵.**

46. Pour la détention à des fins de dégrisement, un-e médecin est appelé-e si la personne le demande. Les agent-e-s doivent s'enquérir de l'état de santé de la personne, notamment si elle prend des médicaments. Les informations sont consignées dans la fiche d'écrou. La délégation a noté que les fiches d'écrou diffèrent entre les polices régionales et municipales de Martigny, Sierre et Viège, celle de Sierre comprenant des précisions supplémentaires sur l'état de santé (sujet à des crises, blessures apparentes). En fonction de son état de santé, respectivement de son taux d'alcoolémie³⁶, la personne est soit écrouée, soit examinée par un-e médecin (dans un hôpital ou par le médecin de garde du district concerné) afin de déterminer son aptitude à la détention. Un contrôle direct dans la cellule par un-e agent-e, au minimum toutes les deux heures, est prévu à Sierre. Une surveillance est également garantie à Viège. A Martigny, le placement fait l'objet d'une surveillance vidéo complétée par des contrôles directs au gré des situations. Les contrôles sont consignés dans un document. La Commission rappelle que la police doit veiller à l'état de santé des personnes privées de liberté, à savoir elle doit, dans toute la mesure du possible, prévenir toute détérioration de la santé, mentale aussi bien que physique, et assurer des soins médicaux en cas de besoin³⁷.

³⁴ Recommandation R(98)7, ch. 13 ; voir également ASSM directives « Exercice de la médecine », p. 9 ; art. 321 CP.

³⁵ CPT/Inf(93)12-part, ch. 51.

³⁶ 2 pour mille selon l'ordre de service des polices municipales de Brigue, Naters, Viège et Zermatt de juillet 2020, ch. 4.1.

³⁷ Code européen d'éthique de la police, Recommandation Rec(2010) du Conseil de l'Europe, 19 septembre 2001,



e. Personnel

47. Les différents corps de police du canton du Valais ne sont pas tenus de porter un insigne nominatif.³⁸ En pratique, les agent-e-s ne sont identifiables que par une carte de légitimation avec un matricule que les agent-e-s présentent sur demande. **La Commission estime que tous les agent-e-s devraient au minimum porter leur numéro d'identification bien en évidence sur la partie externe de leur uniforme**³⁹.

Regula Mader
Présidente

ch. 56.

³⁸ L'art. 24 LPol précise que lors de leurs interventions, les agent-e-s de police cantonale se légitiment par le port de l'uniforme ou par la présentation d'une carte de police s'ils/elles sont en tenue civile. En outre, la personne qui a fait l'objet d'une intervention peut demander à l'agent-e qu'il/elle s'identifie au moyen de son numéro de matricule.

³⁹ Voir CPT, Rapport Suisse 2012, ch.14 « Cela étant, il convient de veiller à ce que l'identification ultérieure des agent-e-s concernés puisse toujours être rendue possible par le port non seulement d'un insigne clairement distinctif, mais également d'un numéro d'identification inscrit sur l'uniforme. »